

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

fundamental.rights@consilium.eu.int

Bruxelles, le 24 mai 2000

CHARTE 4314/00

CONTRIB 181

NOTE DE TRANSMISSION

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Veillez trouver ci-après l'intervention de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM) donnée à l'audition du 27 avril 2000. ¹

¹ Ce texte a été soumis en langues anglaise et française.

AFEM

ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE

AUDITION DU 27 AVRIL 2000 - INTERVENTION DE L'AFEM^{1*}

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs Membres de la Convention.

L'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), fédération d'ONG françaises, italiennes, espagnoles, portugaises et helléniques, vous remercie de lui avoir fait l'honneur de lui accorder une audition.

L'AFEM a été parmi les premières ONG à vous soumettre des propositions concrètes (CONTRIB 16, 42, 55 et 105) qui sont pleinement soutenues par:

- *le Lobby Européen des Femmes*;
- *l'Alliance Internationale des Femmes (AIF)*, la plus ancienne fédération internationale d'ONG pour l'égalité entre femmes et hommes (fondée en 1902), dotée du statut consultatif de 1ère catégorie auprès de l'ONU et de toutes les agences spécialisées de celui-ci (OIT, UNESCO etc), ainsi qu'auprès du Conseil de l'Europe;
- *la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme*, ONG internationale dotée du statut consultatif de 1ère catégorie auprès de l'ONU, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe et habilitée à faire des réclamations collectives en vertu du Protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne de 1995;
- *le Comité International de Liaison des Associations Féminines (CILAF)*, ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe;
- *la Ligue Hellénique pour les Droits des Femmes*, ONG associée au Département d'Information Publique de l'ONU.

• **CONVENT 13 - DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Le principe fondamental de l'égalité substantielle entre femmes et hommes dans tous les domaines

1. - L'AFEM se félicite que le Présidium ait proposé une disposition sur l'égalité entre les femmes et les hommes (CONVENT 8) et un article sur cette égalité en matière d'emploi et de protection sociale (CONVENT 18).

Cependant, d'après une jurisprudence constante de la CJCE² et selon le Traité, l'égalité entre femmes et hommes est un principe fondamental du droit communautaire - un droit fondamental de la personne humaine - une mission et un objectif de la CE³.

Le Traité impose à la CE l'obligation positive de "*promouvoir*" cette égalité - c'est à dire, de ne pas se contenter de l'égalité formelle, mais d'œuvrer pour atteindre l'égalité substantielle entre femmes et hommes - "*pour toutes ses actions*".

^{1*} Représentée par Me Sophia SPILIOTOPOULOS, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation helléniques, experte indépendante de la Commission Européenne en matière d'égalité entre femmes et hommes, vice-présidente de l'AFEM.

² CJCE 15.6.1978, *Defrenne III*, 149/77, Rec 1509; 10.2.2000, *Sievers*, C-270/97.

³ Voy. aussi Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme (1999), point 5.12.

L'égalité substantielle entre femmes et hommes est un principe universel, consacré aussi par des traités ratifiés par tous les États membres, tels les Pactes de l'ONU⁴ et la Convention sur l'élimination des discriminations contre les femmes, récemment dotée d'un Protocole permettant des recours individuels, pour lequel l'UE souligne qu'elle a oeuvré⁵, ainsi que par la Charte Sociale Européenne (révisée) (article 20).

Elle est strictement exigée en tant que condition fondamentale d'adhésion (article 49 Traité UE) et activement promue par la coopération de l'UE avec les pays tiers⁶.

2. - Nous nous rejouissons de la proposition de M. Guy BRAIBANT (CONTRIB 63, Article I) de consacrer ce principe général, en raison de son importance, dans tous les domaines, par un des premiers articles de la Charte, et de l'appliquer aussi en matière économique et sociale. Cette proposition renforce la cohérence juridique de la Charte. Elle devrait servir de base et être complétée par la nôtre (CONTRIB 105).

3. - Dès lors, est nécessaire un article spécifique, parmi les premiers de la Charte, qui transpose l'acquis et les impératifs communautaires et internationaux comme suit:

“1. L'égalité substantielle entre femmes et hommes doit être garantie et appliquée dans tous les domaines; toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe est interdite.”

“2. Des mesures positives temporaires sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes, jusqu'à ce que l'égalité substantielle entre femmes et hommes soit atteinte”.

Ces dispositions doivent être reprises en matière de droits sociaux (CONVENT 18, Article I) et de droits des citoyens (CONVENT 17, Article A§2), avec les adaptations nécessaires (voy. infra).

4. - Le sexe n'est pas un motif de discrimination comme les autres. Les discriminations en raison du sexe sont de nature particulière. Elles sont engendrées par des préjugés qui se sont infiltrés dans les structures sociales et affectent surtout les femmes.

Les femmes ne sont ni une minorité ni un groupe, mais une des deux formes dans lesquelles s'incarne l'être humain. Et pourtant, elles souffrent encore, dans tous les domaines, de discriminations qui atteignent leur dignité et sont souvent multiples, en raison de leur sexe et d'autres motifs.

Cette situation, que les institutions communautaires et internationales déplorent, tout en constatant que les clauses générales de non discrimination ne suffisent pas pour y remédier⁷, a rendu

⁴ Pacte des droits civils et politiques (Art. 3); Pacte des droits économiques, sociaux et culturels (Art. 3).

⁵ Voy. Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, op.cit., point 5.12.

⁶ Voy. Commission Européenne, Rapport 1998 sur l'égalité des chance entre femmes et hommes (COM(1999)106 final), Section 5, Rapport 1999 (COM(2000)123 final), Section 5.

⁷ Voy. Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, op.cit., point 5.12; Préambule à la Convention sur l'élimination des discriminations contre les femmes; Commission de la Condition de la Femme (ONU), Bulletin de presse WOM/1117, 12.3.1990, sur le Protocole à cette Convention permettant les recours individuels, voy. site: <http://un.org>.

nécessaires des dispositions et même des traités dont l'unique objet est l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que d'autres mesures appropriées⁸.

Cette situation appelle des *mesures positives temporaires*. Celles-ci ne constituent pas des discriminations, mais des moyens pour atteindre l'égalité substantielle, selon la Convention sur l'élimination des discriminations contre les femmes (Art. 4§1) et le Traité CE (Art. 141). La Déclaration No 28 annexée au Traité d'Amsterdam précise que ces mesures doivent viser "*avant tout à améliorer la situation des femmes*". Elles sont aussi prévues par un nombre croissant de Constitutions nationales⁹ (une "tradition constitutionnelle commune" étant ainsi formée) et sont jugées nécessaires par les institutions communautaires¹⁰ et internationales¹¹.

La nature particulière des discriminations contre les femmes et le caractère précité des actions positives sont confirmés par la CJCE (arrêt *Badeck*, C-158/97, 26.3.2000).

5. - Notre Assemblée Générale a demandé par une Déclaration du 17 mars 2000 (CONTRIB 55) que soit consacré par un des premiers articles de la Charte "*le droit fondamental à l'égalité substantielle entre femmes et hommes dans tous les domaines*" en tant que droit absolu.

Nous remercions M. Inigo MENDEZ DE VIGO, Président de la délégation du PE et Vice-Président de la Convention et Mme Catherine LALUMIÈRE, députée européenne et membre de la Convention, ex Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, d'avoir accueilli cette Assemblée au PE lors des "Entretiens de Strasbourg"¹² ainsi que de leur soutien à notre démarche. Nous remercions aussi les députées européennes et membres de la Convention Mmes Pervenche BERÈS, Fiorella GHILLARDOTTI, Elena PACIOTTI, les députées européennes Mmes Joke SWIEBEL, Maria-Antonia AVILES-PEREA, Sylviane AINARDI, Geneviève FRAISSE, Ilda FIGUEIREDO, Marie-Hélène GILLIG, Maria IZQUIERDO ROJO, Cristiana MUSCARDINI et Elena VALENCIANO de leur participation à ces "Entretiens" et de leur soutien.

Article 3§2: Droit au respect et à la protection de l'intégrité: (notre CONTRIB 105, Art. 3): Interdiction absolue des pratiques eugéniques, du clonage des êtres humains et de la "*traite*" de ceux-ci, transnationale ou non, et que ce soit "*avec ou sans le consentement de la personne concernée*".

⁸ Tels les programmes d'action communautaires pour l'égalité entre femmes et hommes, dont le 5ème (2001-2005) couvrira tous les domaines de compétence communautaire Voy.: <http://europa.eu.int/comm/dg05>.

⁹ Constitutions allemande, article 3§2; autrichienne, article 7§2; portugaise, article 9(h); finlandaise, article 6§4; suédoise, chapitre 2§16; française, articles 3 et 4; hellénique (projet).

¹⁰ Résolution du Conseil du 12.7.1982 sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, J.O. L 20/35, 28.7.82; Recommandation du Conseil 84/635/CEE du 13.12.1984 sur la promotion des actions positives pour les femmes, J.O. L 331/34, 19.12.84.

¹¹ Commission sur l'Élimination des Discriminations contre les Femmes, Recommandations générales No 5 (7e Session 1988) [Doc.NU A/43/38] et No 8 (11e Session 1991) [Doc.NU A/46/38]; Comité des Droits de l'Homme, Commentaires généraux Nos 3 et 4 (13e Session 1981) [36 UN GAOR, Supp. No 40 (A/36/40), annexe VII].

¹² Organisés par l'AFEM, le 16 mars 2000, sous le patronage du PE, avec le soutien de la Commission Européenne et du gouvernement français, sur le thème: "du Traité d'Amsterdam à la Charte des droits fondamentaux: quels enjeux pour les droits des femmes".

La traite, surtout de femmes et d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle, est une préoccupation majeure de l'UE (voy. Conclusions du Conseil Européen de Tampere qui a prévu votre Convention)¹³.

Article 4: Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants: Mentionner les *“mutilations sexuelles”* et *“toute autre forme de “violence physique ou morale, y compris celle au sein de la famille”*, dont souffrent surtout femmes et enfants - préoccupation sérieuse de l'UE¹⁴ (notre CONTRIB 105, Art. 4).

Article 8: Droit à un “procès équitable”: Titre de l'article 6 CEDH, préférable à celui de “tribunal impartial”. Il s'agit du droit à une *“protection juridictionnelle effective et efficace”*, droit fondamental selon la CJCE. Ajouter un alinéa qui cite à titre indicatif le contenu du droit, selon la jurisprudence (CourEDH et CJCE¹⁵) et le Pacte DCP (Art. 2 et 14) ou, au moins, l'inclure dans l'exposé des motifs (v. notre CONTRIB 42, Art. 4).

Ajouter le droit des ONG de porter plainte ou d'ester en justice pour le compte ou à l'appui des victimes de violations des droits (v. notre CONTRIB 42, Art. 4).

Article 13: Vie familiale: V. notre proposition (CONTRIB 42, Art. 9), fondée sur l'article 12 de la CEDH, l'article 5 de son Protocole No 7, l'article 23 du Pacte DCP et la Convention sur les droits de l'enfant.

Article 16§3: Droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants selon leurs convictions, “dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux valeurs et droits reconnus par la Charte; dans l'exercice de ce droit les parents doivent agir dans l'intérêt de l'enfant” (notre CONTRIB 105, CONTRIB 97 de M. Georges PAPADIMITRIOU).

CONVENT 8 - Article 17: Droit d'asile: droit de toute personne persécutée, même ressortissante de l'UE, y compris des personnes qui *“ne peuvent disposer librement d'elles-mêmes ou sont menacées dans leur liberté ou leurs droits fondamentaux ou leur intégrité physique, psychique ou génétique, que les pouvoirs publics du pays d'origine soient les auteurs de ces persécutions ou menaces, qu'ils les tolèrent, ou qu'ils soient dans l'incapacité de s'y opposer”* (notre CONTRIB 42, Art. 17).

¹³ Voy. aussi Commission Européenne, Rapport 1998, op.cit., Section 4, et Rapport 1999, op.cit., Section 1; Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, op.cit., point 5.12.

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ V. arrêts de la CJCE dans notre CONTRIB 42, note 11 sous Article 4.

-Nous sommes d'accord avec toutes les autres propositions de droits civils et politiques.

• **CONVENT 17 - DROITS DES CITOYENS**

Article A§2: ajouter *“l'égalité entre femmes et hommes”* (supra No 4 i.f. et notre CONTRIB 105, Art. A) et *“la solidarité”* (v. CONTRIB 144 de M. Jürgen MEYER).

- Nous sommes d'accord avec toutes les autres propositions de droits des citoyens.

• **CONVENT 18, 19 et 26 - DROITS SOCIAUX**

Rappelons les déclarations officielles et solennelles de l'UE, selon lesquelles:

- *“le succès économique ne peut être assuré que si les droits humains sont observés et garantis”*;
- l'UE *“insiste”* sur *“l'universalité”, “l'équivalence”, “l'indivisibilité”, “l'unicité”* et *“l'interdépendance”* de tous les droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dont le respect effectif elle s'efforce de promouvoir.¹⁶

Article I. Égalité substantielle entre femmes et hommes: Voy. notre proposition (CONTRIB 105, Art. I) qui reprend le principe général (supra), et transpose aussi l'acquis communautaire en matière sociale (Art. 141 Traité CE, directives-égalité).

Article VIII: Droits des enfants: L'enfant n'est pas seulement objet de protection, mais aussi sujet de droits (v. Convention sur les droits de l'enfant). Notre proposition (CONTRIB 105, Art. VIII):
1er paragraphe: principe général (Article 6 Constitution finlandaise, proposition de M. Paavo NIKULA).

2ème paragraphe: citer les droits qui ne présupposent pas la majorité. Les paragraphes de CONVENT 18 devraient suivre.

Article XI: Droit à la protection de la maternité: Il est inhérent à la dignité humaine et d'importance capitale pour la survie même de l'Europe. Dès lors, il devrait être reconnu à toute femme et être plus large que le congé de maternité, pour tenir aussi compte de l'acquis communautaire¹⁷. Durée minimum du congé: renvoyer au droit communautaire chaque fois en vigueur. (V. notre proposition, CONTRIB 105, Art. XI).

Article XII. Droits des parents: il en va de même de ces droits, ainsi que de la durée du congé parental. Ajouter aussi que *“l'organisation du temps de travail doit garantir aux femmes et aux hommes la conciliation de la vie professionnelle et familiale”*¹⁸ (V. notre CONTRIB 42, Article 23, et notre CONTRIB 105, Article XII).

Article XIV. Droit à l'aide sociale: Il serait préférable de prévoir que *“toute personne a droit à un niveau de vie suffisant et décent pour elle-même et sa famille et à la protection contre l'exclusion sociale”* (notre CONTRIB 42, Art. 24; cf. PacteDESC, Art. 11; Ch. Sociale, Art. 30).

¹⁶ Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, op.cit, points 5.1, 5.2; Déclaration J. Fischer à la Commission des Droits de l'Homme, op. cit.

¹⁷ Articles 137 et 152 Traité CE; Directives 92/85 et 76/207; jurisprudence de la CJCE.

¹⁸ Commission Européenne, Rapport 1998, op.cit. Section 2, Rapport 1999, op.cit. Section 2.

Article XV. Droit à l'accès aux soins de santé: *“en cas de maladie ou de grossesse”.*

- Nous sommes d'accord avec toutes les autres propositions de droits sociaux.

• **CONVENT 27. CLAUSES HORIZONTALES**

Article H.1. Champ d'application matériel: *“Les dispositions...s'adressent aux institutions et organes de l'Union et de la Communauté...ainsi qu'aux États membres, lorsque ceux-ci agissent dans le champ d'application du droit communautaire” ou “dans les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté”. Ces expressions respectent la division de compétences et l'acquis communautaire en matière de droits fondamentaux. V. discours du Juge M. Vassilios SKOURIS, représentant de la CJCE (BODY 1, ANNEXE V) et exposé des motifs¹⁹.*

L'expression de CONVENT 27 (*“exclusivement dans le cadre de la mise en oeuvre du droit communautaire”*) peut prêter à des malentendus et conduire à une régression par rapport à l'acquis communautaire. Il doit être clair que les droits fondamentaux doivent être respectés dans les domaines que les États membres ont cédés à la CE ou l'UE, même quand ceux-ci ne mettent pas en oeuvre le droit communautaire ou le mettent en oeuvre incorrectement.

Champ d'application personnel: V. notre proposition (CONTRIB 42): *“toute personne relevant de la juridiction de l'UE, de la CE et des États membres”.*

Plusieurs intervenant(e)s et des membres de la Convention ont souligné la nécessité de prévoir des obligations des particuliers. C'est à ce souci que répond notre proposition que, au moins les droits civils et politiques, ainsi que la majorité des droits sociaux, y compris les droits à l'égalité entre femmes et hommes, à la protection de la maternité et des parents et les autres droits qui constituent l'acquis communautaire puissent être invoqués *“à l'encontre des organes et institutions de l'Union, de la Communauté et des États membres, comme à l'encontre des particuliers”.*

Article H.2. Limitations. Nous nous félicitons du 1er paragraphe, qui marque une avancée par rapport à l'article X de CONVENT 13, en prévoyant des droits absolus. Parmi ceux-ci devraient figurer, en tout état de cause, les droits à la dignité, à la vie, à l'intégrité, à l'égalité entre femmes et hommes, comme le propose M. Guy BRAIBANT (CONTRIB 153) (cf. notre CONTRIB 105, Article X).

Article H.4. Niveau de protection. Nous nous félicitons de cet article, qui marque aussi une avancée par rapport à CONVENT 13 (Article Y), puisque il précise que la Charte contient des standards minima par rapport au droit national et international et à toutes les conventions internationales ratifiées par les États membres.

Cependant, la référence au *“droit de l'Union”* peut créer des confusions, puisque le *“droit communautaire”* n'est pas mentionné, et aussi en vue de l'incorporation de la Charte dans ce droit. Par conséquent, afin de sauvegarder le niveau éventuellement plus élevé des dispositions du droit de la CE et de l'UE autres que celles de la Charte, il serait préférable de se référer à *“toute autre disposition du droit communautaire et de l'Union...”*.

- **DROIT À L'INFORMATION:** Voy. notre proposition (CONTRIB 42), inspirée des directives-égalité²⁰: *“L'Union et la Communauté européennes, ainsi que les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente Charte soient portées à la connaissance des personnes dont elles garantissent les droits, par tout moyen approprié et efficace. Ces personnes ont le droit d'en être informées.”*

¹⁹ Voy. aussi CJCE 29.5.1997, C-299/95, *Kremzow*, Rec. I-2637.

²⁰ Article 7 Directive 75/117/CEE, article 6 Directive 76/207/CEE.

- **QUESTIONS LINGUISTIQUES:** Veuillez noter que la Charte devrait se référer **aux “droits de la personne humaine”, expression utilisée par la CJCE²¹, ou aux “droits humains”**, plutôt qu’aux “droits de l’homme”, et que les expressions qu’elle contient devraient être ou bien neutres du point de vue du genre (p. ex. “*personne*”) ou bien se référer aux deux genres (p. ex. *il/elle, ceux/celles*).
- **DÉCLARATION FINALE:** L’AFEM soutient:
 - la Déclaration Commune du Forum de la Société Civile,
 - les propositions de l’EURONET sur les droits des enfants.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs Membres de la Convention.

L’AFEM vous remercie de votre attention et de vos efforts pour promouvoir et garantir les droits fondamentaux en Europe. En adoptant cette Charte que vous êtes en train d’élaborer l’UE fera preuve de son attachement aux principes universels proclamés par l’article 6§1er Traité UE et de sa détermination d’assurer que ni cette disposition ni celles des articles 7 et 49 de ce Traité ne deviendront lettre morte. Elle confirmera ainsi qu’elle se veut vraiment une communauté de droit et renforcera sa crédibilité tant envers ses citoyens qu’envers la communauté internationale

La crainte exprimée par quelques uns que cette Charte risque de créer des conflits de jurisprudence entre la Cour de Strasbourg et la Cour de Luxembourg n’est pas justifiée.

Les droits fondamentaux ont été introduits en droit communautaire, en tant que normes contraignantes, par la jurisprudence de cette dernière. Cette jurisprudence, qui n’a pas créé de problèmes de conflit, va continuer à ce développer, même en l’absence de Charte, et rien ne peut l’arrêter. C’est la visibilité des droits fondamentaux et leur lisibilité, voire leur plus grande efficacité dans notre vie de tous les jours, qui sera promue par la Charte selon le mandat du Conseil Européen que vous êtes en train de mettre en oeuvre par votre autorité.

L’AFEM vous souhaite un bon aboutissement de vos travaux.

AFEM: 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris.

Tel: 33-1-45 72 12 03. Fax: 33-1-45 72 15 03. E-mail: assafem@aol.com

²¹ V. p. ex. CJCE jurisprudence citée ci-dessus, note 1. Cette expression est d’ailleurs recommandée par le Forum des ONG réuni à Vienne en juin 1993 (Recommandation No 23).

New .eu Domain

Changed Web and E-Mail Addresses

The introduction of the .eu domain also required the web and e-mail addresses of the European institutions to be adapted. Below please find a list of addresses found in the document at hand which have been changed after the document was created. The list shows the old and new address, a reference to the page where the address was found and the type of address: http: and https: for web addresses, mailto: for e-mail addresses etc.

Page: 1 **Old:** mailto:fundamental.rights@consilium.eu.int
Type: *mailto* **New:** mailto:fundamental.rights@consilium.europa.eu

Page: 4 **Old:** http://europa.eu.int/comm/dg05.
Type: *http:* **New:** http://ec.europa.eu/dg05.
